

SAS MARCHAND

Exploitation de sable et gravier

Lieux dits « Plaine de Champlas » et « Combe Moussin »
Commune de BEAUFORT (38)

Demande de renouvellement
d'autorisation d'exploitation
au titre des articles
L.511-1 à L.517-2 du Code de
l'Environnement



ENQUETE PUBLIQUE
MEMOIRE EN REPONSE AUX
OBSERVATIONS TRANSMISES PAR
MONSIEUR LE COMMISSAIRE
ENQUETEUR
LE 25 OCTOBRE 2017

26 octobre 2017

Documents portés à notre connaissance par Monsieur le Commissaire Enquêteur le 25 octobre 2017 :
→ Les observations émises par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

1 - Question 1

Question N°1 :

Le site contient une installation mobile de traitement des matériaux (puissance 442 kw) ; (un scalpeur, un crible, et un concasseur). Actuellement aucun dispositif d'abattage des poussières n'est installé sur cet équipement. Un suivi des émissions sonores ainsi que des retombées de poussières devrait être réalisé.

La société envisage-t-elle une protection particulière et sous quelle forme ?

La société MARCHAND a prévu d'installer une rampe d'aspersion au niveau du concasseur du groupe mobile, ayant pour objectif d'une part de limiter les dispersions de poussières au niveau de ce poste sensible et d'humidifier les matériaux pour les étapes de criblage, autres sources d'émissions de poussières.

Ce dispositif sera alimenté à partir d'une citerne d'eau mobile amenée sur place dès que nécessaire.

2 - Question 2

Question 2 : L'inspection des ICPE propose que le dossier de demande d'autorisation soit porté à la connaissance de certains services compétents de l'Isère :

- ° Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)
- ° La direction de l'aménagement du territoire du conseil départemental de l'Isère,
- ° La chambre d'agriculture

Les services pourront éventuellement transmettre des observations à l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) seront informés de la présente demande d'autorisation dans le cadre de la consultation engagée au titre de l'avis de l'autorité environnementale

La société envisage-t-elle de donner suite à ces propositions ?

Pendant la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D181-17-1 du Code de l'Environnement, le service coordonnateur sollicite les services de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions. Le service coordonnateur décide alors si ces contributions nécessitent un échange avec le porteur de projet. La société MARCHAND répondra donc à toute sollicitation du service coordonnateur de sa demande d'autorisation environnementale.



3 – Question 3

Question N°3 : La remise en état :

Pour le maire de Beaufort, « les modalités de remise en état des terrains telles que présentée n'appellent aucune observation et paraissent conformes aux objectifs fixés de restitution des terrains à l'activité naturelle et agricole après leur exploitation, sous réserve que la société Marchand obtienne les autorisations administratives préalables requises ».

Conformément à l'article R181-44 du Code de l'Environnement.:

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le Maire de BEAUFORT sera donc informé de l'obtention ou non des autorisations administratives requises pour la poursuite de l'exploitation de la carrière Marchand ainsi que des conditions de sa remise en état.

4 – Question 4

Question N°4 : Pollution. Des mesures supplémentaires face au risque de pollution des sols et eaux souterraines sont à prendre (voir étude d'impact). Mais avec un mode d'exploitation rigoureux, confié à du personnel de qualité et formé aux premiers secours, les risques d'accident et leur propagation vers l'extérieur du site sont peu probables.

Les termes exacts et complets de la conclusion de l'étude de dangers sont :

« Les barrières de sécurité prévues par l'exploitant sont de manière générale adaptées aux risques potentiels. Quelques mesures supplémentaires face au risque de pollution des sols et des eaux souterraines sont à prendre (mise en place de piézomètres et un suivi de la qualité des eaux), comme décrites en volume 2 : étude d'impact. Mais avec un mode d'exploitation rigoureux confié à du **personnel qualifié** et formé aux premiers secours, les risques d'accident et leur propagation vers l'extérieur du site sont peu probables.

Les moyens de secours prévus sont suffisants en nombre, en qualité et sont rapidement mobilisables. »

Ceci signifie que l'exploitation de cette carrière ne présente pas de dangers pour les tiers ou pour l'environnement dans la mesure où sont mis en place et en œuvre, les moyens et mesures



détaillé dans l'étude de dangers. Les compléments relatifs à la protection des eaux et des sols sont détaillés dans l'étude d'impact et présentés ci-dessous en réponse à la question 6.

5 – Question 5

Question N° 5 : Les ressources actuelles sont supérieures aux besoins propres. Aujourd'hui il n'est pas prévu de commercialisation du produit. *Cette option ne semble pas écartée pour l'avenir. Alors avec quelles précautions supplémentaires la société peut-elle s'envisager cette commercialisation ?*

La carrière de BEAUFORT n'a jamais eu vocation de carrière marchande et n'est d'ailleurs pas équipée pour ce fonctionnement.

L'entreprise MARCHAND commercialise ses matériaux sur les chantiers auxquels elle participe. Pour une entreprise de TP posséder un gisement de matériaux représente un atout fort de compétitivité et position sur les marchés. L'entreprise MARCHAND n'a pas l'intention de le perdre en exploitant son gisement dans la dispersion et en épuisant la ressource nécessaire à ses propres besoins de fonctionnement économique.

6 – Question 6

Question N° 6 : Des mesures supplémentaires face au risque de pollution des sols et eaux souterraines sont à prendre (voir étude d'impact). *La société est-elle en mesure de prendre ces mesures et sous quelle forme ?*

La plupart des mesures concernant la protection des eaux souterraines et superficielles sont déjà en place. Les mesures complémentaires nécessaires sont principalement d'ordre préventif et d'accompagnement. Ce sont notamment :

Des mesures préventives :

- Utilisation d'une aire étanche mobile de ravitaillement en bord à bord des engins
- Contrôle du transit des matériaux inertes - procédure d'acceptation des matériaux
- Procédure de traçabilité des matériaux constituant le remblaiement
- Maintien d'une perméabilité suffisante des matériaux mis en remblaiement

Et des mesures d'accompagnement :

- Mise en place de deux piézomètres (amont/aval)
- Suivi qualitatif (annuel) et quantitatif (mensuel) des eaux souterraines
- Consignation des résultats d'analyse et d'interprétation pour suivre l'évolution des paramètres et prise de mesures en cas d'évolution défavorable de l'un d'eux.

Pour rappel, les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale engagent le pétitionnaire, seul responsable et signataire de sa demande, à les mettre en place.



Aucune de ces mesures n'est disproportionnée ou présente de difficulté à sa mise en place pour l'entreprise MARCHAND.

7 - Question 7

Question N° 7 : *Pouvez-vous donner une explication sur les causes de la non-participation du public ?*

L'enquête publique a été organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 ainsi que des dispositions de l'article R181-36 du Code de l'Environnement.

L'absence d'expression du public lors de cette enquête montre que l'activité de cette carrière a su s'intégrer dans le contexte social local.

